



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AIDE AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 13 septembre 2021

Le jeudi 9 septembre 2021, Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais, a présidé la cellule départementale de financement des entreprises et de soutien de l'activité économique.

Pour mémoire, cette instance associe en étroite concertation avec la région Hauts-de-France et les autres collectivités territoriales, l'ensemble des acteurs socio-économiques du département (organisations patronales et syndicales, chambres consulaires, Banque de France, DDFiP, URSSAF, BPI, CCI Artois et CCI Littoral, CMA, Chambre d'agriculture, UD DDTES, Pôle Emploi, tribunaux de commerce).

Par ailleurs, une cellule spécifique dédiée à la pêche et aux produits de la mer se réunit régulièrement sous l'égide de la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer.

1° BILAN DES AIDES MOBILISÉES EN FAVEUR DES ACTEURS ÉCONOMIQUES

Au 9 septembre 2021, tous dispositifs confondus, ce sont près de 1,645 milliard d'euros (hors PGE) qui ont d'ores et déjà été mobilisés au bénéfice des acteurs économiques du Pas-de-Calais.

- Indemnisation de l'activité partielle

Le montant total cumulé des indemnités versées aux employeurs par l'État, au 26 août 2021, est de **442 millions d'euros** pour 20 653 établissements concernés, soit plus de 46,3 millions d'heures indemnisées et 163 163 salariés.

Pour rappel, les demandes des entreprises peuvent être faites en ligne, sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

- Mesures à caractère fiscal

Au 8 septembre 2021, ce sont **4 269** demandes qui ont été examinées par les services de la DDFiP, totalisant un montant de **41,379 M€** de reports d'impôts directs, soit en moyenne 10 107 € par entreprise. Pour rappel, les entreprises peuvent consulter le lien suivant pour plus d'informations : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

- Fonds de solidarité d'urgence

Depuis le 1er avril 2020, en cumul, **25 624** entreprises du Pas-de-Calais, représentant 121 938 demandes, ont bénéficié de ce fonds, à hauteur de **387,854 M€**. Les secteurs d'activités bénéficiaires sont l'hébergement et la restauration (43,08%), le commerce (18,20%), les autres activités de services (7,04%) et la construction (3,62%).

Pour rappel, les entreprises peuvent contacter la plateforme téléphonique nationale des finances publiques, au 0806 000 245.

- Prêt garanti par l'Etat

Pour le département du Pas-de-Calais, au 20 août 2021, **9 563** entreprises ont bénéficié d'un PGE, dont **87,9%** de très petites entreprises (chiffre d'affaires et total du bilan inférieurs à 2 M€ et effectifs inférieurs à 10 salariés).

Le montant cumulé prêté s'élève à **1,430 milliard d'euros**, dont **42,1%** pour les très petites entreprises. De plus, trois secteurs sont fortement représentés parmi les entreprises bénéficiaires du PGE : le commerce, incluant la réparation automobile (23,5% du total des bénéficiaires), la construction (15,3%) et l'hébergement et la restauration (14,8%).

Une Foire aux Questions (FAQ), concernant les démarches à effectuer pour les entreprises qui désirent bénéficier d'un PGE, est disponible sur le site du Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Sous l'égide de la Banque de France, la mobilisation de l'ensemble du réseau bancaire reste forte, grâce à un dossier simplifié et à une réponse garantie sous 5 jours. Au niveau national, le taux de refus sur les demandes de PGE éligibles est très faible puisqu'il s'établit à seulement 2,9 %.

En cas de difficulté avec sa banque, toute entreprise peut saisir la Médiation départementale du crédit (mediation.credit.62@banque-france.fr).

Au 31 août 2021, pour le département du Pas-de-Calais, **377** entreprises ont sollicité cette médiation. Elles totalisent un effectif cumulé de **2 929** salariés, soit une moyenne de **8** par entité traitée ; **175** dossiers ont été clôturés avec succès après que les entreprises concernées aient obtenu satisfaction sur leur demande de report d'échéances de remboursement de crédits ou sur leur demande d'obtention d'un prêt garanti par l'État.

Dans le même temps, sur la même période, **303** entreprises se sont adressées au correspondant TPE-PME de la Banque de France pour être orientées vers le dispositif, la structure ou un contact bien identifié qui sont le mieux à même d'apporter une solution à leurs difficultés.

- Cotisations sociales : report des échéances

Depuis mars 2020, pour le département du Pas-de-Calais, les reports d'échéances par les employeurs privés ont représenté **403,6 M€** de cotisations sociales dues à l'URSSAF.

Pour les travailleurs indépendants, les reports d'échéances enregistrés depuis mars 2020 représentent un total de **347,8 M€** de cotisations personnelles.

Les mesures de report de cotisations en vigueur depuis mars 2020 cessent à compter de septembre 2021. Les entreprises devront s'acquitter des cotisations sociales aux dates d'exigibilité. Il en est de même des cotisations personnelles qui seront de nouveau prélevées pour tous les travailleurs indépendants à compter de septembre 2021.

- Cotisations sociales : aides financières de l'URSSAF

Au 31 août 2021, les versements effectués par l'URSSAF d'une aide financière Covid-19 directe et les prises en charge de cotisations pour des travailleurs indépendants en difficulté, ont représenté pour le département du Pas-de-Calais, un montant total de **19,27 M€**.

Au titre de l'action sanitaire et sociale, en Nord-Pas-de-Calais, ce sont **18 288** demandes (dont **6 854** pour le Pas-de-Calais) qui ont été enregistrées par l'URSSAF depuis mars 2020. Les secours financiers versés ont cumulé **3,46 M€**. Pour rappel, les dispositifs d'aide financière et de mesures d'accompagnement de l'URSSAF sont précisés sur les sites internet www.urssaf.fr ou www.secu-indépendants.fr ou <https://mesures-covid19.urssaf.fr>.

En outre, les exonérations de cotisations patronales (**29,5 M€**) et l'aide au paiement (**40,6 M€**) ont bénéficié aux employeurs pour surmonter la crise en 2020. Les principaux bénéficiaires sont ceux pour lesquels la crise a entraîné des fermetures et une très forte baisse d'activité (hébergement-restauration, commerce et réparation automobile, les entreprises des arts, spectacles de l'événementiel). Le dispositif a également permis d'accompagner en majorité les TPE et PME jusqu'à 100 salariés.

2° / EVOLUTION DES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LES PROCHAINS MOIS

Dans le cadre du plan national de sortie de crise, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a présenté le 30 août 2021 l'évolution des différentes aides destinées à soutenir les entreprises :

– Remplacement du fonds de solidarité par l'extension du dispositif dit de coûts fixes à compter du 31 septembre 2021. Le fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 septembre 2021 selon les modalités suivantes :

- une compensation de 20% des pertes de chiffre d'affaires dès que l'entreprise justifie d'une perte d'au moins 10% de son chiffre d'affaires ;
- Les entreprises devront justifier d'un niveau minimum de chiffre d'affaires de 15 % pour bénéficier du fonds de solidarité au mois de septembre.

Le dispositif dit de coûts fixes prendra le relai à partir du 1er octobre. Celui-ci concernera désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (secteurs S1 et S1bis). Ces entreprises n'auront plus besoin de réaliser un million d'euros de chiffre d'affaires pour en bénéficier.

Cette aide couvre :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 1,8 million d'euros sur l'année 2021.

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a déjà été étendu au mois d'août aux entreprises créées après le 1er janvier 2019.

– Evolution du dispositif d'urgence d'activité partielle depuis le 1^{er} septembre 2021 : le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) sera appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1er septembre 2021.

Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul.

Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15 % pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité.

Pour rappel, les demandes des entreprises peuvent être faites en ligne, sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

– Mise en place de plans d’apurement adaptés des cotisations sociales : en cohérence avec la normalisation observée sur le marché du travail, les aides au paiement des cotisations ont été supprimées à compter du 1^{er} septembre 2021. Toutefois, afin de renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration, l’État et les Urssaf proposent des plans d’apurement permettant aux entreprises d’allonger la durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales.

– Prolongation jusque fin 2021 des différents prêts aux entreprises :

L’État prolonge par ailleurs différents dispositifs jusque la fin de l’année 2021, et notamment :

- les **prêts garantis par l’État** de la garantie sur le financement de commandes,
- les **prêts exceptionnels aux petites entreprises** destinés aux entreprises de moins de 50 salariés dont l’activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n’ont pu bénéficier d’un prêt garanti par l’État. Ce prêt doit permettre de soutenir leur trésorerie, tout en améliorant leur structure de bilan.
- l’octroi d’une **avance remboursable ou d’un prêt à taux bonifié** aux petites et moyennes entreprises ainsi qu’aux entreprises de taille intermédiaire, qui a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d’apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. Il est octroyé à l’initiative du CODEFI.

Toutes les informations utiles, tenues à jour, sont consultables à l’adresse suivante :
<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>